

Arrêt

n° 295 733 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. BONGO loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous effectuez votre service militaire entre 2018 et 2019. Vos problèmes commencent cinq à six mois après le début de votre service militaire lorsque vous êtes surpris en train de parler kurde au téléphone avec votre mère. Ceci se passe à Giresun dans la ville de Canakçi. Vous passez alors 2 jours en détention et êtes envoyé à l'unité des commandos.

Vous êtes ensuite envoyé à Sebin Karahisar dans une autre unité de commandos. Là-bas vous êtes le seul soldat et vous êtes entouré de 300 à 400 commandos qui vous insultent, vous traitent de traître et se servent de vous pour les servir et faire le ménage.

Vous êtes ensuite envoyé dans un poste de police dans le centre-ville de Karahisar avant de rejoindre un autre poste qui se situe dans le village de Balsana dans la province de Erzincan et à Erzurun. Dans cette région où beaucoup de membres du PKK passent, ils vous obligent à monter la garde sans arme, ce que vous refusez de faire.

Durant toute la durée de votre service militaire, vous êtes menacé, insulté et harcelé par vos supérieurs. Ils vous disent que même à votre retour à la vie civile vous ne serez pas tranquille.

En 2019 après votre service militaire, vous travaillez dans le restaurant de votre père à Midyat. Pendant cette période et jusqu'à votre départ de Turquie en octobre 2021, vous êtes régulièrement arrêté et emmené au commissariat par la police pendant deux à trois heures, trois à quatre fois par semaine soit sur une période de plus ou moins 2 ans. Vous êtes forcé de signer des documents dont vous ignorez le contenu.

Votre départ de Turquie est organisé par votre père et vous quittez le pays en camion TIR depuis Istanbul. Vous arrivez en Belgique le 20 octobre 2021 et introduisez une demande de protection internationale le 8 novembre 2021.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être soit emprisonné soit tué par la police et/ou les militaires à cause de vos antécédents durant votre service militaire directement liés à vos origines ethniques kurdes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité et une attestation de bon accomplissement de votre service militaire. Vous déposez également des documents concernant votre vie ici en Belgique, à savoir un contrat de travail, un document provenant d'une mutuelle et plusieurs fiches de paie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen au fond de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Avant toute chose, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeur de protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez. Or, force est de constater que vous n'avez pas déposé de preuves de nature à établir la cohérence des faits que vous invoquez. Vous ne déposez aucun document attestant d'éventuelles gardes à vue ou de recherches à votre rencontre, or le Commissariat

général est en droit d'attendre des preuves documentaires pour étayer votre demande d'asile. Il est dès lors question de savoir si vos déclarations ont une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

S'il n'est pas remis en cause que vous avez effectué votre service militaire, comme établi par l'attestation que vous déposez (voir farde documents, pièce n°1), vous n'avez toutefois pas convaincu le Commissariat général de la réalité des mauvais traitements que vous dites avoir subis lors de celui-ci.

Le Commissariat général remet en cause les faits tels que vous les avez décrits lors de votre entretien personnel, les faits présentés ne peuvent pas être établis de par leur caractère incohérent et disproportionné. Le Commissariat général souligne l'acharnement invraisemblable relatif aux faits que vous invoquez, que vous soyez à ce point persécuté, à tant d'endroits différents, et sur une aussi longue période de temps.

En effet, peu de temps après avoir été surpris, vous dites avoir été envoyé dans les montagnes près de Sebin Karahisar dans une unité où 300 à 400 gradés vous ont humilié et utilisé pour diverses tâches ingrates et que vous étiez le seul « soldat » (voir NEP CGRA p.12). Il est invraisemblable qu'un tel déploiement de forces soit mobilisé pour une seule personne ayant été surprise une fois en train de parler kurde au téléphone ; à plus forte raison quand on considère que vous auriez ensuite continué à être victime de mauvais traitements dans le poste de police de Karahisar, puis dans celui de Balsana. Le Commissariat général relève qu'il est incohérent que ce seul élément déclencheur conduise à une telle accumulation de problèmes dans autant de lieux différents, par autant de persécuteurs différents.

Le Commissariat général relève la nature invraisemblable de cet acharnement d'autant plus que vous dites que ces problèmes ont continué à votre retour à la vie civile mais avec des policiers cette fois. En effet, à partir de septembre 2019 (voir NEP CGRA p.8), vous dites avoir été arrêté trois à quatre fois par semaine jusqu'à votre départ du pays soit en octobre 2021 (voir NEP CGRA p.10). En calculant approximativement, ces faits se déroulent sur 104 semaines, à l'estimation la plus basse, cela fait plus de 312 arrestations et/ou gardes à vue sur une période de temps de plus ou moins 2 ans. Le Commissariat général relève la disproportion incohérente du nombre d'arrestations et/ou de gardes à vue alors que vous dites ne pas avoir été membre d'un parti politique et n'avoir jamais eu d'activités politiques (voir NEP CGRA p.6). Relevons que vous expliquez vous-même que tous les Kurdes ne sont pas persécutés, et que ceux qui le sont dans votre village sont ceux qui sont considérés comme ayant une implication politique pour l'opposition (voir NEP p.15), ce qui, rappelons-le, n'est pas votre cas. En outre, vous dites n'avoir jamais connu de problèmes avec les autorités avant votre service militaire (voir NEP CGRA p.10).

Pour terminer, quand on vous demande pourquoi un tel acharnement, vous invoquez votre origine ethnique kurde et le fait que vous parlez la langue (voir NEP CGRA p.15). Donc partant du postulat que la crédibilité de votre récit a été remise en cause, il convient de déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie - Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à

promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Vous déposez une carte d'identité originale pour attester de votre identité (voir farde documents, pièce n°2) qui n'est pas remise en cause par le Commissariat général. Concernant les documents relatifs à votre vie en Belgique (voir farde documents, pièce n°3), ces documents établissent que vous travaillez en Belgique et que vous êtes couvert par une mutuelle, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais est sans pertinence dans l'analyse de vos craintes en cas de retour en Turquie

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 septembre 2023, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « [s]i la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes pendant et après son service militaire en raison de son ethnie kurde.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes qu'il a prétendument rencontrés en Turquie ne sont nullement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

6.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, la nature arbitraire des arrestations que le requérant allègue, qui expliqueraient l'absence de preuve quant à celles-ci, ou la précision selon laquelle les forces militaires utilisées pour nuire au requérant n'ont pas été déployées à cet effet, ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. Il en va de même de l'affirmation selon laquelle, en répondant factuellement à son supérieur à propos de l'appel téléphonique à la source de l'intégralité de ses problèmes allégués, le requérant se serait « *positionné politiquement* ».

6.3. En ce que la partie requérante invoque la situation générale des Kurdes en Turquie – qu'elle étaye par plusieurs articles de presse –, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui est exposé ci-dessus.

6.4. Enfin, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurant dans sa requête.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE